



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **11 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

37 avenue Sidi Brahim 06130 Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 1017

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 557-7-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12387 du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET à exploiter une installation implantée au 37 avenue Sidi Brahim 06130 Grasse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_186 du 20 avril 2026 consécutif à un contrôle effectué le 31 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 04 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.557-7-6 du code de l'environnement impose que chaque produit doit être accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité ou de l'attestation de conformité ;

CONSIDÉRANT que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 du même arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé impose que les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion, soient convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que :

- le rapport APAVE n° 135422662-001-1 du 19 décembre 2025 fait état de plusieurs non-conformités concernant le matériel ATEX installé dans la salle n°1 du bâtiment N (fabrication de résinoïdes) ;
- le marquage de l'équipement « éclairage hublot » de la cuve boule à vide n°5 était partiellement effacé ;
- la classe de température (T3) de l'équipement « éclairage hublot » de la cuve (boule à vide n°5) n'était pas conforme à la salle 1 du bâtiment N, où est utilisé de l'hexane ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement du système de ventilation mis en place (positionnement, débit...) dans le bâtiment N ;
- l'exploitant n'a pas présenté la déclaration UE de conformité ou l'attestation de conformité ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire par mail en date du 04 mai 2026 et notamment :

- la justification à l'inspection du dimensionnement de la ventilation des locaux présentant une atmosphère explosive ;
- la demande d'augmentation de délais pour la mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que les constats subsistant constituent un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ainsi qu'à celles de l'article R. 557-7-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats peuvent générer une explosion au sein de l'installation qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société ROBERTET exploitant des installations classées situées 37 avenue Sidi Brahim 06130 Grasse, est mise en demeure de respecter la prescription suivante, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en disposant des justificatifs, pour l'ensemble des locaux identifiés et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion, de la conformité aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE